

Direction des routes

**Arrêté temporaire portant réglementation de circulation
sur les voies vertes**

Le Président du Conseil départemental

Le président du conseil départemental,

Vu le code de la route ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° ARR-2025-164 du 06 novembre 2025 applicable à partir du 06 novembre 2025, portant délégation de signature à Monsieur le directeur des routes ;

Vu la demande de Monsieur le Préfet de la Manche en date du 8 janvier 2026 ;

Considérant l'obligation de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant les conséquences de la tempête GORETTI sur la sécurité des déplacements sur les voies vertes concernant le département de la Manche, il est interdit d'y circuler à partir d'aujourd'hui jusqu'au lundi 12 janvier inclus.

Sur la proposition du président du conseil départemental,

Arrête :

Art. 1 - La circulation sur les voies vertes du département de la Manche est interdite dans les deux sens à partir du jeudi 8 janvier 2026 à 18 heures jusqu'au lundi 12 janvier 2026 à 17 heures. Cela concerne les voies vertes ci-dessous.

- VV1 Poilley <> Saint-Cyr-du-Bailleul
- VV2 Chaulieu <> Romagny
- VV3 Les Loges-Marchis
- VV4 Camburon <> Rocheville
- VV5 Bolleville <> Portbail
- VV6 Le Mesnil-Raoult <> Airel
- VV7 Carentan <> la Haye-du-Puits
- VV8 Pont-Farcy <> Troisgots
- VV9 Pontaubault <> Beauvoir / Beauvoir <> Pontorson
- VV11 St Vaast la Hougue
- VV_Mont_S7

Art. 2 - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 3 - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Art. 4 - Monsieur le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche, Monsieur le directeur général des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Lô, le

Le Président du Conseil départemental
de la Manche,
Pour le Président et par délégation,
Le directeur des routes

Olivier Thirion



Copies à :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie de la Manche ;
M. le commandant de la compagnie de Gendarmerie de Cherbourg ; Coutances ; Saint-Lô ; Avranches
M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Manche ;
Le SDIS,
Le SMUR,